



*Forêt Privée*  
SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS SYLVICULTEURS DU VAR

Membre de la Fédération Nationale des Forestiers Privés

Siège Social : Maison de la Forêt. Quartier des Lauves 83340 LE LUC EN PROVENCE

---

## Statuts

### TITRE I : FORMATION - OBJET - DÉNOMINATION - DURÉE

#### Article 1<sup>er</sup> : Formation - Siège

Il a été formé dans le cadre de la loi du 21 mars 1884, modifiée par celle du 18 mars 1920, relative aux syndicats professionnels un syndicat des propriétaires forestiers et sylviculteurs du département du Var.

La précédente version des statuts de ce syndicat, approuvés lors de l'assemblée générale du 30 avril 1983, ont été déposés à la mairie de Draguignan.

Le siège social du syndicat est fixé à la Maison de la Forêt, Z.I. des Lauves, 83340 Le Luc-en-Provence. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

#### Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet l'étude et la défense des intérêts forestiers, patrimoniaux, sociaux, économiques et financiers de ses membres.

#### Article 3 : Dénomination

Le syndicat a pour dénomination :

« Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs du Var »

#### Article 4 : Durée

Le syndicat a été créé pour une durée illimitée. Les modalités de sa dissolution figurent dans l'article 17.

#### Article 5 : Membres

Le syndicat se compose de membres actifs, de membres associés et de membres bienfaiteurs.

Peut être membre actif ou associé tout propriétaire forestier (personne physique, personne morale ou commune forestière) possédant une ou plusieurs parcelles forestière dans le département du Var. les personnes morales et les communes forestières du département sont représentées par leur représentant légal es-qualité ayant pouvoir d'engager la responsabilité de personne morale ou de la commune forestière).

Les personnes physiques ou morales sont membres actifs, les communes forestières sont membres associés.

Peut être membre bienfaiteur toute personne physique ou morale soutenant de ses dons le syndicat.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de refuser une adhésion sans avoir à en expliquer publiquement les raisons.

## **TITRE II - COTISATION - DÉMISSION - RADIATION**

### **Article 6 : Cotisation**

Chaque membre doit acquitter une cotisation annuelle de base dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les cotisations sont payables par les membres du syndicat, chaque année Dans les 15 jours suivant l'appel à cotisation et devront avoir été acquittées pour pouvoir participer aux votes de l'Assemblée Générale.

Tout membre en retard d'une année sera considéré comme démissionnaire à compter du 31 décembre de l'année non cotisée et ne pourra prétendre à aucune prestation en provenance du Syndicat. Sa cotisation, ainsi que celle de tout membre démissionnaire en cours d'année reste exigible dans sa totalité.

L'adhésion à l'association implique pour chacun de ses membres de devoir se conformer aux présents statuts et au Règlement Intérieur.

### **Article 7 : Démission ou Radiation**

La qualité de membre se perd :

- 1) par démission ou décès
- 2) par radiation, prononcée pour non paiement de la cotisation ou pour des motifs graves, par le Conseil d'Administration, les membres intéressés ayant été préalablement appelés à fournir des explications.

Le Conseil d'Administration n'aura pas obligation de rendre publics les motifs qui l'ont conduit à prononcer la radiation d'un membre du syndicat.

## **TITRE III - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT**

### **Article 8 : Règlement Intérieur**

Le fonctionnement du Syndicat est défini dans un Règlement Intérieur destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait aux élections, à l'administration interne de l'association, au fonctionnement du Conseil d'Administration et du bureau

### **Article 9 : Conseil d'Administration**

Le syndicat est administré par un Conseil d'Administration d'au moins 9 membres et d'au plus 21 membres, appelés « administrateurs ».

Les administrateurs sont obligatoirement des personnes physiques, membres actifs du syndicat ou représentants légaux d'un membre actif.

L'élection des administrateurs se fait, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire conformément à la procédure définie dans le Règlement Intérieur.

Les administrateurs sont élus pour un mandat de 6 ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats successifs.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution ou avantage direct ou indirect, même par personnes interposées, soit à raison de leur mandat, soit pour services rendus à l'association. Ils peuvent cependant être défrayés conformément aux procédures du Règlement Intérieur.

#### **Article 10 : Président et Bureau**

Lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale, les administrateurs élisent le Président et les Vice-présidents et désignent parmi eux un bureau.

Le bureau est composé du président, d'un à trois vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier et, éventuellement, de tout autre administrateur coopté par le bureau. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être remplies par un même administrateur, qui peut également être vice-président.

Le rôle du bureau et de ses membres sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Le Président est le représentant légal du syndicat. Il possède tous les pouvoirs pour l'administration courante de celui-ci dans les limites fixées par les lois en vigueur sur les groupements professionnels. Il peut accepter tous les dons ou legs, contracter des emprunts, signer tous actes et faire, en général, le nécessaire pour l'exécution des décisions du Conseil. Il nomme et révoque tous employés, fixe leurs émoluments, engage toutes dépenses. Il fait respecter leurs obligations par chacun des membres du syndicat. Il a pleins pouvoirs pour exécuter et faire exécuter les décisions du Conseil. Il représente le syndicat en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Un des vice-présidents, désigné par le Conseil d'Administration, dispose des mêmes pouvoirs en cas d'empêchement du Président.

#### **Article 11 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le mode de fonctionnement du Conseil d'Administration est défini dans le Règlement Intérieur.

#### **Article 12 : Ressources et tenue des comptes**

Les fonds du syndicat se composent des cotisations, des subventions éventuelles qui seront appelées à être recueillies, des revenus des biens du syndicat, des dons et legs dont l'acceptation aura été approuvée.

#### **Comptabilité**

Il est tenu à jour par le trésorier une comptabilité, par recettes et dépenses.



Chaque exercice social a une durée de douze mois, commençant le 1<sup>er</sup> janvier et se terminant le 31 décembre.

#### **TITRE IV - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

##### **Article 13 : Composition - Convocation**

L'Assemblée Générale Ordinaire du syndicat comprend tous ses membres actifs et associés, présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an dans les conditions prévues à l'article 15, et à chaque convocation du Conseil d'Administration.

La convocation se fait au gré du Conseil d'Administration par voie d'affiche ou par la presse locale ou par convocation personnelle. Elle est présidée par le Président ou à défaut par un vice-président ou par tout autre membre du bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports moraux et financiers. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit à la nomination des membres du Conseil d'Administration dont les postes sont à pourvoir.

Lors d'une Assemblée Générale, un adhérent non membre du bureau ne pourra pas cumuler plus de trois pouvoirs provenant d'autres adhérents absents.

##### **Article 14 : Majorité**

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée, sauf en cas de demande écrite de scrutin secret par quinze membres présents ou représentés au moins du syndicat. Le Conseil d'Administration peut également imposer un vote à bulletins secrets.

##### **Article 15 : Assemblée Générale Extraordinaire**

En cas d'urgence décidée par le Président ou le bureau ou sur la demande d'au moins la moitié des administrateurs ou des adhérents, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée. Celle-ci se tient quant à son organisation générale et à la validité de ses délibérations, dans les mêmes conditions que celles définies aux articles 13 et 14 ci-dessus.

#### **TITRE V - MODIFICATION DES STATUTS-DISSOLUTION**

##### **Article 16 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration et après vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

##### **Article 17 : Dissolution - Liquidation**

Le Syndicat peut être dissous sur proposition du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale, réunie extraordinairement.

La décision de dissolution devra être votée à la majorité des membres actifs inscrits au syndicat. Si cette majorité ne peut être réunie, il sera procédé à une nouvelle Assemblée qui décidera alors, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

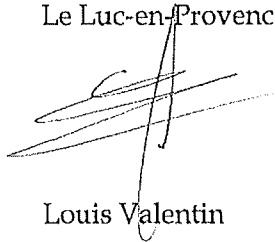
En cas de dissolution du syndicat, l'Assemblée Générale déterminera souverainement, après règlement du passif, l'emploi ou la répartition de l'actif et des biens syndicaux. En aucun cas le solde ou boni de liquidation et les biens du Syndicat dissous ne peuvent être répartis entre les membres adhérents.

Le Conseil d'Administration en fonction sera chargé de procéder à la liquidation conformément aux Statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale, avec les pouvoirs les plus étendus pour payer le passif, réaliser l'actif et attribuer les biens.

### Approbation

Les présents statuts, certifiés conformes et établis en six exemplaires originaux (dont quatre destinés à être déposés contre récépissé à la mairie du siège social), ont été mis au point par le Conseil d'Administration qui les a approuvés lors de sa réunion du 17 janvier 2012. Ils ont été soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui a convoquée à cet effet et qui s'est tenue le 11 mai 2012 à Seillans (Var).

Le Luc-en-Provence, le 22 mai 2012



Louis Valentin

Président honoraire



Frédéric-Georges Roux

Président



Forêt Privée  
SYNDICAT DES PROPRIÉTAIRES FORESTIERS SYLVICULTEURS DU VAR

Membre de la Fédération Nationale des Forestiers Privés

Siège Social : Maison de la Forêt. Quartier des Lauves 83340 LE LUC EN PROVENCE

---

## Règlement Intérieur

### Article 1<sup>er</sup> :

Le présent Règlement Intérieur a été approuvé par le Conseil d'Administration du 17 janvier 2012 à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés.

Il pourra être complété ou modifié en tant que de besoin par le Conseil d'Administration à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés.

### Article 2 : Élection des membres du Conseil d'Administration

#### Extraits des statuts :

*« Le syndicat est administré par un Conseil d'Administration d'au moins 9 membres et d'au plus 21 membres, appelés « administrateurs ».*

*« Les administrateurs sont obligatoirement des personnes physiques, membres actifs du syndicat ou représentants légaux d'un membre actif. »*

*« Les administrateurs sont élus pour un mandat de 6 ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats successifs. »*

#### Élection :

L'élection se fait, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire parmi les candidats qui sont soit présentés par le Conseil d'Administration, soit qui ont présenté leur candidature au Conseil d'Administration au plus tard avant la réunion du Conseil d'Administration précédant l'Assemblée Générale.

Seuls les membres physiquement présents (sauf cas de force majeure acceptée par le Bureau) à l'Assemblée Générale et à jour de leur cotisation peuvent être éligibles.

Le vote se fait sur chaque candidature individuelle, à main levée, à moins que la majorité des membres présents ne décide un vote à bulletins secrets.

Si le nombre de candidats n'est pas supérieur au nombre de postes à pourvoir il pourra être procédé à un vote bloqué. En cas d'un nombre de candidats qui conduirait à dépasser le nombre maximum d'administrateurs prévus, ce seront les candidats ayant obtenu le plus de voix qui seront élus.

### Article 3 : Président et Bureau

#### Extraits des statuts :

*« Lors de la première réunion du Conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale, les administrateurs élisent le Président et les Vice-présidents et désignent parmi eux un bureau. »*

*« Le bureau est composé du président, d'un à trois vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier et, éventuellement, de tout autre administrateur coopté par le bureau. Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être remplies par un même administrateur, qui peut également être vice-président. »*

*« Le Président est le représentant légal du syndicat. Il possède tous les pouvoirs pour l'administration courante de celui-ci dans les limites fixées par les lois en vigueur sur les groupements professionnels. Il peut accepter tous les dons ou legs, contracter des emprunts, signer tous actes et faire, en général, le nécessaire pour l'exécution des décisions du Conseil. Il nomme et révoque tous employés, fixe leurs émoluments, engage toutes dépenses. Il fait respecter leurs obligations par chacun des membres du syndicat. Il a pleins pouvoirs pour exécuter et faire exécuter les décisions du Conseil. Il représente le syndicat en justice, tant en demandant qu'en défendant. »*

*« Un des vice-présidents, désigné par le Conseil d'Administration, dispose des mêmes pouvoirs en cas d'empêchement du Président. »*

#### Rôle du Bureau

Le bureau assure la direction quotidienne du syndicat. Il travaille comme il le souhaite, en se réunissant et/ou en communiquant par mail et/ou par téléphone. En cas d'absence, le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

Le bureau répond devant le Conseil d'Administration.

En cas de divergence de vues au sein du bureau (la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité lors d'une décision mise aux voix), le Président peut être amené à convoquer le Conseil d'Administration ou à prendre son avis par tout moyen pratique de communication.

#### Vice-présidents

Le ou les vice-président(s) peu(ven)t représenter le Président par délégation et parler au nom du syndicat dans la mesure où il(s) respect(ent) les orientations et décisions du Conseil d'Administration. Il(s) rend(ent) compte au Président et au Conseil d'Administration de son (ou de leurs) interventions et actions.

#### Secrétaire

Le Secrétaire convoque les membres du Conseil d'Administration ou les membres du syndicat sur instructions du Président. Il rédige et vise sur le registre des délibérations les procès verbaux des séances du Conseil et des Assemblées Ordinaires et Extraordinaires. Le registre est signé par le Président de la séance et par lui.

Il signe les lettres de convocation pour les Assemblées Ordinaires et Extraordinaires sur instructions du Président, et lui-même ou une dactylographe expédie ces lettres à chaque membre, au moins quinze jours avant la réunion. Il tient toute pièce de correspondance et est responsable des archives du syndicat.

### **Trésorier**

Le Trésorier est responsable des valeurs en sa possession. Il tient par ordre de date, un registre de recettes et de dépenses. Il délivre quittance motivée des sommes à lui versées. Il ne peut acquitter aucune dépense que sur mandat signé du Président ou des vice-présidents suivant les délégations qui leur ont été faites. Il vérifie le recouvrement des cotisations et peut être suppléé, en cas d'empêchement, par un Trésorier adjoint

Le Trésorier règle les notes de défraiement accompagnées de leurs justificatifs présentées par les Administrateurs. Les frais remboursables sont exclusivement des frais engagés au cours de missions décidées par le Conseil d'Administration ou un membre du Bureau, ou conformes aux délégations données. Ils couvrent les dépenses de déplacement, d'hébergement ou de restauration. Les noms des convives doivent figurer sur les notes. Les tarifs sont revus chaque année et approuvés en Conseil d'Administration.

Le Président et le Trésorier disposent de la signature sur les comptes ouverts. Un vice-président peut également recevoir délégation de signature en cas d'empêchement du Président ou du Trésorier.

### **Article 4 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre ou sur convocation du président ou sur la demande du tiers des administrateurs.

Il est tenu un procès verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire ou un membre du bureau.

La présence du tiers des administrateurs en exercice est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

En cas d'absence aux séances, un maximum de deux pouvoirs pourra être détenu par membre du Conseil d'Administration présent.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré par le Conseil d'Administration comme démissionnaire de sa fonction d'Administrateur.

Le bureau pourra proposer au Conseil d'Administration de prononcer l'exclusion d'un administrateur pour un motif grave, après avoir entendu l'administrateur concerné. Il n'aura pas à justifier ni à rendre publics les motifs de sa décision.

### **Article 5 : Période d'observation**

Un adhérent peut être admis, sur décision du Bureau, un an avant de présenter sa candidature au Conseil d'Administration, à assister aux réunions et à participer aux travaux du Conseil d'Administration. Il a alors une voix consultative.



### Article 6 : Référent de Territoire ou de Massif

Pour mieux assurer ses missions et sa proximité avec ses adhérents, le Conseil d'Administration peut nommer un référent de Territoire ou un Référent de Massif, de préférence parmi ses membres. Le Référent informe mais aussi s'informe des problèmes des adhérents et s'emploie à les résoudre ou à les faire remonter au Conseil d'Administration.

### Article 7 : Référent par sujet (expertise ou compétence)

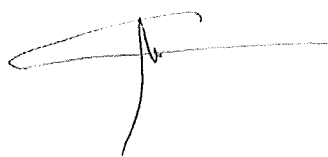
En fonction des enjeux particuliers et des compétences, aptitudes ou expertise un adhérent, Administrateur ou non, peut être désigné comme Référent d'un domaine ou d'un sujet (exemples de sujets : Natura 2000, EBC, LGV, DFCL, photovoltaïque, gaz de schiste...). S'il n'est pas lui-même Administrateur, le Référent est alors convié à participer aux réunions du Conseil d'Administration quand y sont traitées des questions de sa spécialité et dispose alors d'une voix consultative. Les Référents de Territoire ou de Massifs reçoivent et transmettent des compléments d'informations de la part de ces « spécialistes ».

Le Luc-en-Provence, le 17 janvier 2012

Louis Valentin  
Président



Michel Dard  
Vice-président



Christian Mercier  
Trésorier

